

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2021, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire des arrondissements d'Outremont et Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'il est illustré sur les extraits de cette carte joints en annexe A au présent règlement.

2. La section 4.5 du chapitre 4 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est modifiée par la création d'un nouveau secteur établi 04-19 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 04-19 :

- bâti de un à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

3. La sous-section 6.1.0.2 de la partie III de ce plan d'urbanisme intitulée « Les taux d'implantation » est modifiée par l'ajout, au deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«

- que, malgré les taux d'implantation énoncés ci-haut, un équipement mécanique, un écran ou un appentis abritant un équipement mécanique, une cheminée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un puits mécanique, un espace technique, un vestibule, un espace collectif intérieur accessible aux usagers du bâtiment, un accès et un autre espace de nature semblable peuvent dépasser le taux d'implantation maximal prescrit. ».

4. La sous-section 6.1.0.3 de la partie III de ce plan d'urbanisme intitulée « Les milieux naturels et les espaces verts protégés » est modifiée par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«

- Malgré le premier alinéa, la réglementation d'arrondissement peut autoriser une opération de remblai ou de déblai nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro sur un terrain compris dans un secteur A identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal » jointe en annexe K à la fin du présent document complémentaire. À cette fin, la réglementation d'arrondissement doit prévoir par critères qu'une opération de remblai ou de déblai doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au paysage, à la végétation et à la topographie du site sur lequel elle s'effectue. »;

2° l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«

- La réglementation d'arrondissement doit interdire toute intervention sur un terrain compris dans le secteur E identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » jointe en annexe K à la fin du document complémentaire, à l'exception :
 - de l'aménagement d'un bassin de rétention;
 - d'une opération de remblai ou de déblai;
 - d'un aménagement paysager;
 - d'une construction relative à la station de métro Université-de-Montréal. ».

5. L'annexe H intitulée « Les limites de hauteurs » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe B au présent règlement.

6. L'annexe I intitulée « Les taux d'implantation » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe C au présent règlement.

7. L'annexe J intitulée « Les propriétés visées » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe D au présent règlement.

8. L'annexe K intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe E au présent règlement.

ANNEXE A

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE B

EXTRAIT DE L'ANNEXE H INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEURS »

ANNEXE C

EXTRAIT DE L'ANNEXE I INTITULÉE « LES TAUX D'IMPLANTATION »

ANNEXE D

EXTRAIT DE L'ANNEXE J INTITULÉE « LES PROPRIÉTÉS VISÉES »

ANNEXE E

EXTRAIT DE L'ANNEXE K INTITULÉE « LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 2021 et entre en vigueur à cette date.

GDD: 1206938002